

Département de Loire-Atlantique	République Française
<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON</b> 2, Bd de la Loire 44260 SAVENAY	<b>Arrêté n°03/2023</b> DIRECTION : AMENAGEMENT DE L'ESPACE SERVICE : URBANISME

**ARRETE PORTANT OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE  
RELATIVE AU PROJET DE REVISION ALLEGEE N°1 DU PLAN  
LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE  
LAUNAY**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 153-19 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-46 ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire en date du 2 février 2023 prescrivant la révision allégée n°1 du PLU de La Chapelle-Launay approuvé le 8 décembre 2022 ;

**Vu** la réunion conjointe des personnes publiques associées et les avis émis sur dossier de révision allégée ;

**Vu** la décision n° E23000043/44 du 10 mars 2023 de Monsieur le président du Tribunal administratif de Nantes ;

**Vu** les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête publique relative à la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Chapelle Launay ;

**Considérant** que la Communauté de communes Estuaire et Sillon est compétente pour l'organisation de l'enquête publique objet du présent arrêté ;

**Considérant** que le dossier de révision allégée ne porte que sur le territoire communal de La Chapelle Launay ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Objet et dates de l'enquête publique**

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Chapelle Launay du mardi 11 avril 2023 à 9h00 au vendredi 12 mai 2023 à 18h00 inclus, soit pendant 32 jours consécutifs. Cette procédure a pour objet unique d'intégrer dans le PLU des Secteurs Déjà Urbanisés (SDU) identifiés au sein du SCoT Nantes Saint-Nazaire dont la modification a été approuvée le 3 février 2022.

### **Article 2 : Autorité responsable du projet**

L'autorité responsable de la révision allégée n°1 du PLU de La Chapelle Launay est la Communauté de Communes Estuaire et Sillon représentée par son Président.

Les informations relatives à cette enquête peuvent être demandées auprès de M. le Président, au siège d'Estuaire et Sillon, 2 boulevard de la Loire, 44260 Savenay.

### **Article 3 : Commissaire enquêteur**

Madame Aude VOUZELLAUD a été désignée commissaire enquêteur par le président du Tribunal administratif de Nantes.

### **Article 4 : Déroulement**

Le siège de l'enquête publique est situé à la mairie de La Chapelle Launay, 2 place de l'Eglise (44260).

L'enquête publique se tiendra en mairie aux jours et heures d'ouverture suivants : les mardi et jeudi de 8h45 à 12h00, les lundi, mercredi et vendredi de 8h45 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, et le samedi de 8h45 à 12h00.

### **Article 5 : Formes et supports de l'enquête publique**

L'enquête publique sera réalisée à la fois sous forme dématérialisée (dossier et registre numériques) et sur supports physiques (dossiers et registres papier) :

- Le dossier d'enquête et le registre numériques pourront être consultés en ligne par le public pendant la durée de l'enquête sur le site <https://www.registre-numerique.fr/revision-allee-n-1-plu-la-chapelle-launay> ou par les liens vers ce site depuis les sites internet de la Communauté de communes Estuaire et Sillon ([www.estuaire-sillon.fr](http://www.estuaire-sillon.fr)) et de la commune de La Chapelle Launay ([www.lachapellelaunay.fr](http://www.lachapellelaunay.fr)). Le dossier pourra être consulté 7j/7 et 24h/24, du mardi 11 avril 2023 à 9h00 au vendredi 12 mai 2023 à 18h00 précises.

Les pièces du dossier seront également consultables sur un poste informatique mis à disposition du public à la mairie de La Chapelle Launay, 2 place de l'Eglise, pendant toute la durée de l'enquête.

- Les pièces papier du dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public à la mairie de La Chapelle Launay, 2 place de l'Eglise, pendant toute la durée de l'enquête.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, dans les conditions de l'article 8 du présent arrêté. Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du siège d'Estuaire et Sillon dès la publication du présent arrêté.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

#### **Article 6 : Permanences du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales lors des permanences qu'il tiendra à la mairie de La Chapelle Launay, 2 place de l'Eglise :

- Mardi 11 avril de 9h00 à 12h00
- Mercredi 19 avril de 14h00 à 18h00
- Lundi 24 avril de 14h00 à 18h00
- Samedi 6 mai de 9h00 à 12h00
- Vendredi 12 mai de 14h00 à 18h00

#### **Article 7 : Modalités de remise des observations**

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- Sur le registre numérique accessible à l'adresse <https://www.registre-numerique.fr/revision-alleege-n-1-plu-la-chapelle-launay> 7j/7 et 24h/24 pendant toute la durée de l'enquête, soit du mardi 11 avril 2023 à 9h00 au vendredi 12 mai 2023 à 18h00,
- Par courrier électronique à l'adresse de messagerie suivante : [revision-alleege-n-1-plu-la-chapelle-launay@mail.registre-numerique.fr](mailto:revision-alleege-n-1-plu-la-chapelle-launay@mail.registre-numerique.fr),
- Sur le registre papier mis à la disposition du public sur le lieu d'enquête et dans les conditions mentionnées à l'article 6,
- Par voie postale, par courrier envoyé à Mme le Commissaire enquêteur, Mairie, 2 place de l'Eglise, 44260 La Chapelle Launay,
- Lors des permanences du commissaire enquêteur.

L'ensemble des observations et propositions formulées dans les conditions ci-dessus seront versées dans les meilleurs délais et consultables sur le registre numérique à l'adresse internet mentionnée ci-dessus.

En dehors des dates d'enquête, les observations et propositions ne pourront être recevables.

Il est signalé que la mise en ligne des observations déposées durant l'enquête ne fera pas l'objet de mesure d'anonymisation des données à caractères personnelles (ex. noms, adresse, adresse électronique...) compte-tenu de la complexité de leur mise en œuvre. Il est donc recommandé au public qui ne souhaite pas voir ces informations communiquées d'utiliser la possibilité de dépôt anonyme du registre dématérialisé ou, à défaut d'indiquer ses initiales, une simple localisation (ex : quartier) et de faire usage d'une adresse courriel non identifiante. Dès lors, tout dépôt comportant des informations à caractère personnel sera considéré comme incluant l'accord du déposant pour leur communication.

### **Article 8 : Clôture de l'enquête publique**

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Il rencontrera, dans la huitaine, le président d'Estuaire et Sillon et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le président d'Estuaire et Sillon disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

### **Article 9 : Rapport et conclusions**

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au président d'Estuaire et Sillon le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal administratif de Nantes.

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L.123-15 et R.123-19 du code de l'environnement, relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

### **Article 10 : Consultation par le public du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur**

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée au siège de la Communauté de communes Estuaire et Sillon, à la mairie de La Chapelle Launay, et sur les sites internet [www.estuaire-sillon.fr](http://www.estuaire-sillon.fr) et [www.lachapellelaunay.fr](http://www.lachapellelaunay.fr) pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

### **Article 11 : Décision au terme de l'enquête publique**

L'organe délibérant d'Estuaire et Sillon se prononcera sur l'approbation de la révision allégée n°1 du PLU. Il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet en vue de cette approbation.

### **Article 12 : Mesures de publicité**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il sera également publié sur le site internet [www.estuaire-sillon.fr](http://www.estuaire-sillon.fr).

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiches, au siège de l'EPCI et à la mairie de La Chapelle Launay, dans les hameaux concernés par la révision allégée, ainsi qu'en tous lieux habituels.

**Article 13 : Exécution du présent arrêté**

Mme le Commissaire enquêteur et M. le Président de la Communauté de communes Estuaire et Sillon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Il sera transmis au Tribunal administratif de Nantes et à la Préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Savenay, le 21 mars 2023

Le Président  
Rémy NICOLEAU

The image shows a circular official stamp of the 'Communauté de Communes ESTUAIRE et SILLON' with a handwritten signature in black ink over it.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ACTE RENDU EXECUTOIRE  
APRES TRANSMISSION EN PREFECTURE LE : 21 MARS 2023  
ET PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET DE LA CCES LE : 21 MARS 2023  
Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON  
Rémy NICOLEAU